



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS  
(HAUTE SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 20 novembre 2025

Objet : Port de Plaisance de Rives  
Règlement de l'exploitation des ouvrages  
Concédés.

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu la Loi décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la circulaire du 2 février 1984 relative au transfert des compétences en matière de ports maritimes et civils,

Vu la décision préfectorale n° 1752-75 du 29 août 1975 et son avenant du 12 février 1988, portant octroi de la concession du Port de Plaisance de "Rives" sur le Lac Léman au droit de la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu le cahier des charges en date du 12 février 1988 réglementant ladite concession et le plan annexé à la décision préfectorale précitée,

Vu l'arrêté n°79-1869 en date du 4 septembre 1979 portant règlement de police du Port de Plaisance de "Rives" à Thonon-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal du 28 novembre 2006 portant Règlement de l'Exploitation des Ouvrages Concédés,

Considérant qu'il convient de procéder à quelques ajustements du règlement portant exploitation des ouvrages concédés,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 12 novembre 2025 sur les dispositions préconisées,

ARRETONS,

Article 1<sup>er</sup> : - L'arrêté en date du 28 novembre 2006 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après.

## CHAPITRE I – ADMINISTRATION

### Article 2 : - Administration, personnel de gestion.

L'exploitation du port de plaisance de Thonon-les-Bains sera assurée par la commune de Thonon-les-Bains qui utilisera à cet effet un personnel affecté à ce service et chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Les infractions au présent règlement seront relevées par les agents du concessionnaire, commissionnés et assermentés devant le Tribunal compétent. Ils porteront les signes distinctifs de leurs fonctions.

## CHAPITRE II – EXPLOITATION

### Article 3 : - Mesures d'ordre.

Chaque poste sera repéré par un numéro, et attribué par le représentant du concessionnaire. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé. De plus, l'inoccupation de l'amarrage pendant une période supérieure à 6 mois à compter de la date d'enregistrement du droit de stationnement, entraînera, pour son titulaire, un changement d'emplacement vers un autre site, quelle que soit sa localisation dans le port. Cette mutation sera effectuée à l'occasion du renouvellement annuel.

Tout nouvel arrivant dans le port se voit proposer une place de moindre qualité (amarrage sur bouée, en bordure de quai ou à la digue, en fonction des dimensions du bateau). Si le plaisancier ou un membre de sa famille directe (époux, épouse ou enfant(s)) est titulaire d'une carte d'invalidité, il se verra proposer une place sur ponton selon les disponibilités du moment.

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence précisant la date prévue du retour toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période de temps supérieure ou égale à une semaine.

Le service du Port se réserve le droit d'utiliser à son profit l'emplacement ainsi libéré, conformément à l'article 2, alinéa 2 du cahier des charges de la concession.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de 7 jours, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Tout déversement de détritus, quelle qu'en soit la nature ou de résidus d'hydrocarbures est formellement interdit.

Des récipients réservés à cet effet sont prévus sur les terre-pleins. En particulier l'usage des WC marins est interdit dans l'enceinte du port de plaisance.

### Article 4 : - Exploitation des estacades et passerelles flottantes.

L'accès des passerelles flottantes est interdit aux non usagers. Elles sont utilisées par les usagers :

a) à l'amarrage des bateaux, exclusivement aux postes numérotés qui leur sont affectés.

b) à l'approche du conducteur du bateau et des personnes qui l'accompagnent. Tout rassemblement de passagers sur une passerelle susceptible de perturber, soit la circulation sur l'ancre, soit la stabilité de l'ouvrage, est interdit.

Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes destinées à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance tant par rapport au déplacement du bateau qu'à celui de ses voisins, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les amarres du bateau devront être de diamètre suffisant. Les propriétaires de bateaux seront tenus d'en vérifier régulièrement leur état et leur tension sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée.

**Article 5 : - Eau - Electricité.**

Les points d'eau et les bornes électriques sont destinés uniquement aux usagers du port dans le cadre d'une utilisation normale sur leur bateau.

Les robinets d'eau devront être fermés après chaque usage. A l'exception des chargeurs de batteries et compte tenu de la puissance, l'usage de tout appareil ou lampe électrique sur secteur est interdit en l'absence des propriétaires à bord des bateaux.

**Article 6 : - Assurances.**

Les bateaux ne seront admis dans le port de plaisance que sur présentation :

- du titre de propriété ou de l'acte de francisation du bateau.
- d'une attestation d'assurance à jour correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et courant au minimum les risques suivants :

\* renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès.

\* dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

\* dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature (soit par le bateau, soit par les usagers).

**Article 7 : - Mesures conservatoires.**

L'occupant d'une parcelle de terre-plein ou d'un poste quelconque dans le port, ne pourra apporter aucune modification soit à l'assiette de la parcelle soit aux dispositifs mis à sa disposition.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait la responsabilité de son auteur à qui il sera dressé un procès-verbal et qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura causés, faute de quoi elle sera faite d'office et à ses frais, par le concessionnaire.

**CHAPITRE III – POLICE DU PORT DE PLAISANCE**

**Article 8 : - Garde et conservation des bateaux.**

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, le concessionnaire, tout en prévenant le propriétaire du bateau, assurerait d'urgence, à titre exceptionnel et selon ses moyens, l'épuisement ou l'échouage du bateau. A aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité du concessionnaire qui sera seule habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais occasionnés. S'il est reconnu par le concessionnaire que l'état d'étanchéité d'un

bateau n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce bateau dûment mis en demeure, devra assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau du port de plaisance.

Le concessionnaire pourra d'office, après mise en demeure préalable évacuer ou faire évacuer par une entreprise spécialisée, aux frais et risques du propriétaire, tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins, ou pour lesquels les taxes d'occupation ne seraient pas payées.

**Article 9 : - Police des terre-pleins.**

L'ensemble des terre-pleins du port de plaisance est interdit aux véhicules poids lourds ou utilitaires (sauf livraison), camping-cars, caravanes ou motos ainsi qu'aux chariots de chantier. Les autres véhicules pourront stationner sur les terre-pleins aux endroits dûment délimités et signalés.

Les bateaux sur bers mobiles pourront du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante, stationner aux endroits prévus par le concessionnaire en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes, de la capacité de stockage et de la disponibilité du site réservé.

En tout état de cause, le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux à terre ou sur l'eau soit aux véhicules stationnant aux lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

**Article 10 : - Police des passerelles, des estacades et môle.**

Le concessionnaire n'est pas tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles ou estacades ou môle, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

**Article 11 : - Réparation ou destruction des passerelles.**

Dans le cas d'entretien ou de réparation, le concessionnaire pourra demander le déplacement des bateaux après envoi d'une lettre au moins vingt jours à l'avance. En cas d'urgence le déplacement sera effectué par ses soins.

En cas de force majeure dûment constatée, le concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité, mais ils ne paieront les taxes que pour le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des installations, conformément à la délibération de finance de l'année en cours.

**Article 12 : - Vitesse.**

La vitesse maximale des navires dans les passes, bassins et avant-ports est fixée à 5 km/heure de telle sorte que les embarcations ne doivent en aucun cas générer de vagues ou remous gênant ou perturbant l'amarrage des autres bateaux.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 13 : -** Le paiement des taxes sera effectué d'avance par l'usager pour la période qui lui aura été accordée.

La disposition d'un poste de mouillage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit. Tout non respect de cette

clause, passe un délai maximum de 30 jours après l'établissement du contrat de vente entraîne :

- de fait la nullité de la convention portant cession du droit de stationnement.
- pour le tiers concessionnaire, le paiement d'une indemnité pour occupation sans titre du domaine public de 300 €, perçu par titre de recette du Trésor Public sur la base de l'"enrichissement sans cause" conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14.11.2001 "Sté au Lys de France".

Néanmoins, à titre dérogatoire et afin de favoriser les ventes et les mouvements dans le port, la vente d'un bateau assortie d'une demande préalable écrite à la Régie du port de renonciation et de transfert d'un droit d'emplacement au profit d'un nouveau propriétaire est possible. Cette autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage concerne uniquement le bateau vendu. En cas de souhait de changement de bateau, la demande est étudiée en fonction des disponibilités d'un emplacement adapté.

Avant un reclassement l'année suivant la vente, le nouveau propriétaire est dans un premier temps maintenu sur l'emplacement et se voit appliquer le tarif existant de la place au prorata pour la période restante jusqu'à la fin de l'année en cours. Le vendeur se voit rembourser de la même somme.

Afin d'éviter la possibilité de bénéficier de plusieurs emplacements dans le port, un plaisancier déjà titulaire d'un droit d'emplacement ne peut prétendre à cette pratique.

En outre, tout changement de bateau, non identique par ses dimensions au précédent, entraîne pour son propriétaire un changement d'emplacement en rapport avec les dimensions du nouveau bateau.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 14 : - Connaissance du règlement.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au panneau d'affichage de la capitainerie du port de plaisance.

### Article 15 : - Exécution de l'arrêté.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 20 novembre 2025.

M. le Maire,

Christophe ARMINJON.

